

### DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

<b>PRINCIPE</b>  Code livre I, titre 4	<p>La surveillance de la santé des travailleurs a pour objectif de promouvoir et maintenir la santé des travailleurs par la prévention des risques.</p> <p>Le code livre I titre 4, reprend les obligations en matière de surveillance de la santé des travailleurs.</p> <p>Le code contient également les obligations en matière de surveillance de santé e. a. pour les stagiaires, les étudiants-travailleurs, en matière de vibrations, bruit, travail de nuit et travail posté, bien-être au travail, base de données centralisée, fiche de poste de travail, accueil des intérimaires.</p>
<b>FINALITÉS DE LA SURVEILLANCE DE SANTÉ</b>  Code art. I.4-2	<p>Le <b>conseiller en prévention-médecin du travail</b> (CP-MT) met en œuvre des pratiques de prévention afin :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. de promouvoir les possibilités d'emploi pour tout un chacun, notamment en proposant à l'employeur des méthodes de travail adaptées, des aménagements du poste de travail et la recherche d'un travail adapté, et ce également pour les travailleurs dont l'aptitude au travail est limitée ;</li> <li>b. de dépister aussi précocement que possible les maladies professionnelles et les affections liées au travail ;</li> <li>c. de renseigner et conseiller les travailleurs sur les affections ou déficiences dont ils seraient éventuellement atteints ;</li> <li>d. de collaborer à la recherche et l'étude des facteurs de risque des maladies professionnelles et des affections liées au travail ;</li> <li>e. d'éviter l'occupation de travailleurs à des tâches dont ils seraient incapables, en raison de leur état de santé, de supporter normalement les risques ;</li> <li>f. d'éviter l'admission au travail de personnes atteintes d'affections graves qui soient transmissibles, ou qui représentent un danger pour la sécurité des autres travailleurs ;</li> <li>g. de fonder la décision relative à l'aptitude au travail d'un travailleur, au moment de l'examen médical, en prenant en considération :             <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le poste de sécurité ou le poste de vigilance qu'il occupe ou va occuper effectivement et qui peut mettre en danger la santé et la sécurité d'autres travailleurs ;</li> <li>2. l'activité à risque défini qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner un dommage pour sa santé.</li> </ol> </li> </ol>
<b>SURVEILLANCE DE SANTÉ OBLIGATOIRE</b>  Code art. I.4-3	<p>L'employeur a l'obligation de soumettre les travailleurs occupant une certaine fonction ou appartenant à un groupe de travailleurs particulier à une surveillance de santé tel que spécifiée dans la législation.</p> <p>La surveillance de santé des travailleurs n'est pas obligatoire lorsque les résultats de l'analyse des risques, exécutée en collaboration avec le CP-MT et soumise à l'avis préalable du Comité, en démontrent l'inutilité.</p>
<b>FONCTIONS SOUMISES À UNE SURVEILLANCE DE SANTÉ</b>	<p>Les travailleurs exerçant des fonctions bien définies sont soumis à la surveillance de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poste de sécurité</li> <li>• Poste de vigilance</li> <li>• Activités à risque défini</li> <li>• Travail de nuit et travail posté</li> </ul>

<p><b>POSTE DE SÉCURITÉ</b></p> <p>Code art. I.4-1, 1°</p>	<p>Une fonction se définit comme poste de sécurité à trois conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout poste de travail</li> <li>• Impliquant l'utilisation d'équipements de travail, la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, ou de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, ou encore le port d'armes en service</li> <li>• Pour autant que l'utilisation de ces équipements de travail, la conduite de ces engins et de ces installations, ou le port de ces armes puissent mettre en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures.</li> </ul> <p><u>Par exemple</u> : cariste, conducteur d'engin de levage.</p>
<p><b>POSTE DE VIGILANCE</b></p> <p>Code art. I.4-1, 2°</p>	<p>Tout poste de travail qui consiste en une surveillance permanente du fonctionnement d'une installation où un défaut de vigilance lors de cette surveillance du fonctionnement peut mettre en danger la santé et la sécurité d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures.</p> <p><u>Par exemple</u> : opérateur d'installations automatiques, centre de contrôle d'installations chimiques ou chaîne de production automatique.</p>
<p><b>ACTIVITÉS À RISQUE DÉFINI</b></p> <p>Code art. I.4-1, 3°</p>	<p><b>Activités à risque défini</b> : toute activité ou tout poste de travail pour lesquels les résultats de l'analyse des risques, font apparaître l'existence d' :</p> <p>a. un risque identifiable pour la santé du travailleur dû à l'exposition à un agent physique, à un agent biologique, ou à un agent chimique ;</p> <p><u>Par exemple</u> : lorsqu'il y a un risque de maladie professionnelle (bruit, produits chimiques, produits cancérigènes, agents biologiques, radiations ionisantes, ...).</p> <p>Le niveau d'exposition à un agent nécessitant une surveillance de santé est repris dans différents AR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Bruit (code livre V, titre 2)</b></li> <li>• <b>Vibrations (Code livre V, titre 3)</b></li> <li>• <b>Radiations ionisantes (Code Livre V, titre 5)</b></li> <li>• <b>Agents cancérigènes (code Livre VI, titre 2)</b></li> <li>• <b>Agents biologiques (code livre VII)</b></li> <li>• <b>Agents chimiques (code Livre VI, titre 1)</b></li> </ul> <p>b. un lien entre l'exposition à des contraintes à caractère ergonomique ou liées à la pénibilité du travail ou liées au travail monotone et répétitif, et un risque identifiable de charge physique ou mentale de travail pour le travailleur ;</p> <p><u>Par exemple</u> : travail sur écran, lever des charges lourdes avec risque de lésion dorsale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Manutention de charges (code livre IV, titre 4)</b></li> </ul> <p>c. un lien entre l'activité et un risque identifiable de charge psycho-sociale pour le travailleur.</p>
<p><b>TRAVAIL DE NUIT ET TRAVAIL POSTÉ</b></p>	<p><u>Travail de nuit</u> : tout travail qui est effectué entre 20 heures et 6 heures.</p> <p><u>Travail posté</u> : travail en équipe selon lequel des travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain horaire, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines.</p> <p>Les travailleurs de nuit ou postés exercent une activité à risque défini et sont soumis à une évaluation de santé préalable.</p>

Code art. X.1-3 à X.1-5	Si les résultats de l'analyse des risques indiquent qu'une activité de nuit comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales, une surveillance de santé est nécessaire. L'employeur est tenu de prendre des mesures nécessaires pour une surveillance de santé spécifiquement adapté aux risques particuliers de tensions physiques ou mentales possibles.
<b>CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS SOUMIS À LA SURVEILLANCE DE SANTÉ</b>  Code art. I.4-41	<p>Pour les catégories suivantes de travailleurs des dispositions particulières sont d'application en matière de surveillance de santé :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les <b>travailleurs moins-valides</b> ;</li> <li>2. les <b>jeunes travailleurs</b> (voir Code X.3 – Jeunes au travail);</li> <li>3. les <b>travailleuses enceintes et allaitantes</b> (voir Code X.5 – Protection de la maternité) ;</li> <li>4. les <b>stagiaires</b> (voir Code X.4 – Stagiaires) ;</li> <li>5. les <b>élèves et les étudiants</b> qui effectuent un travail dans l'école ;</li> <li>6. les <b>travailleurs intérimaires</b> (voir Code X.2 – Travail intérimaire);</li> <li>7. les <b>travailleurs ALE</b>.</li> </ol>
<b>OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR</b>  Code art. I.4-4 à I.4-10  Loi sur les examens médicaux 2003, art. 3§2 et §3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Donner, à chaque travailleur qui le souhaite, la possibilité d'une surveillance de santé à intervalles réguliers ;</li> <li>• Avertir le CP-MT lorsque des travailleurs se plaignent de malaises qui peuvent être attribués aux conditions de travail ;</li> <li>• Établir et tenir à jour les listes suivantes et il les soumet au CP-MT et au Comité PPT :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Liste des postes de sécurité, des postes de vigilance, et des activités à risque défini ;</li> <li>▪ Une liste nominative des travailleurs soumis obligatoirement à la surveillance de santé ;</li> <li>▪ Une liste nominative des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculiques ;</li> </ul> </li> <li>• Remettre à chaque travailleur soumis à une surveillance de santé, autre que l'évaluation de santé périodique, un formulaire de « demande de surveillance de santé des travailleurs » ;</li> <li>• Informer les travailleurs de l'objet et des procédures en matière de la surveillance de santé ;</li> <li>• Informer le travailleur que des examens génétiques ou biologiques doivent avoir lieu (si nécessaires pour la santé du travailleur dans le cadre de sa fonction) et lui communiquer par lettre recommandée le contenu et le but de l'examen ;</li> <li>• Informer le (candidat)-travailleur des affections qui peuvent être aggravées par l'emploi proposé.</li> </ul>
<b>MODALITÉS POUR LE TRAVAILLEUR</b>  Code art. I.4-11, I.4-12 et I.4-21	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le temps consacré aux examens médicaux est rémunéré comme temps de travail et les frais de déplacement sont à charge de l'employeur ;</li> <li>• Sauf pour l'évaluation de santé préalable les examens ont lieu pendant les horaires de travail (dérogation possible par arrêté ministériel) ;</li> <li>• Aucune dépense pour le travailleur ne peut être occasionnée ;</li> <li>• Les travailleurs qui se soustraient à la surveillance de santé ne peuvent être mis au travail ;</li> <li>• Le conseiller en prévention-médecin du travail (CP-MT), dans l'exercice de sa fonction, a droit de libre accès à tous les lieux de travail.</li> </ul>
<b>EXAMENS DANS LE CADRE DE LA</b>	<p>Les examens médicaux de prévention sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'évaluation de santé préalable ;</li> <li>2. l'évaluation de santé périodique ;</li> </ol>

### SURVEILLANCE DE SANTÉ

Code art. I.4-15

3. l'examen de reprise du travail ;
- Le cas échéant, ils peuvent également correspondre à :
1. la consultation spontanée ;
  2. la surveillance de santé prolongée ;
  3. l'évaluation de santé d'un travailleur en incapacité de travail définitive en vue de son reclassement ;
  4. l'extension de la surveillance de santé.

### L'ÉVALUATION DE SANTÉ PRÉALABLE

Code art. I.4-25, I.4-26 et I.4-28  
Code art. X.2-7  
Code art. X.3-12

- L'employeur soumet les travailleurs suivants à une évaluation de santé préalable :
- 1° les travailleurs recrutés pour être occupés à un poste de sécurité, à un poste de vigilance, à une activité à risque défini ;
  - 2° les travailleurs en service à qui une autre affectation est attribuée au sein de l'entreprise ou de l'établissement, qui a pour effet de les occuper à un poste de sécurité, à un poste de vigilance, à une activité à risque défini, auquel ils n'étaient pas antérieurement occupés ;
- L'évaluation de santé préalable et la notification de la décision concernant l'aptitude du travailleur, au travailleur et à l'employeur ont lieu **avant la mise au travail**.
- Le CP-MT peut dispenser de tout ou partie des prestations prévues pour l'évaluation préalable de santé, les candidats et les travailleurs qui les ont subies récemment, à condition :
- 1° qu'il ait connaissance des résultats de ces prestations ;
  - 2° que le délai qui s'est écoulé depuis la réalisation de ces prestations ne soit pas supérieur à l'intervalle séparant les évaluations de santé périodiques ;
- Par exemple : un utilisateur engage en fixe un travailleur intérimaire soumis à la surveillance de santé. Si le travailleur continue à exercer la même fonction, le CP-MT de l'utilisateur peut décider de ne pas le soumettre à une surveillance de santé.
- Remarque :**
- L'entreprise de travail intérimaire est responsable de l'évaluation de santé préalable;
  - Tous les travailleurs de moins de 18 ans doivent passer un examen unique lors de leur première affectation au travail.

### ÉVALUATION DE SANTÉ PÉRIODIQUE

- L'employeur est tenu de soumettre à une évaluation de santé périodique les travailleurs occupés à un poste de sécurité, à un poste de vigilance, à une activité à risque défini ou à une activité liée aux denrées alimentaires (Code art. I. 4-29) ;
- L'évaluation de santé périodique a lieu une fois par an, sauf si des AR particuliers prévoient une autre périodicité (ex. manutention manuelle de charges, bruit, travail de nuit ou posté).

<b>Manutention manuelle de charges</b>	- de 45 ans: 1x/3 ans	45 ans + : chaque année
<b>Travail de nuit et travail posté</b>	Tous les 3 ans Chaque année à la demande du Comité PPT	Dès 50 ans : chaque année à la demande du travailleur
<b>Bruit</b>	Chaque année si > 87dB(A) 1x/3 ans si = ou > 85 dB(A) 1x/5 ans si = ou > 80 dB(A)	

<p>Code art. I. 4.-20, I.4-32 et I. 4-33</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le CP-MT peut fixer une périodicité plus courte ou plus longue en fonction de l'analyse des risques et ce après avoir demandé au préalable l'avis du Comité PPT et de l'inspection médicale ;</li> <li>Le CP-MT propose sur la base des résultats de l'évaluation les mesures appropriées de protection individuelle et collective.</li> </ul>
<p><b>L'EXAMEN DE REPRISE DU TRAVAIL</b></p> <p>Code art. I.4-34 et I. 4-36</p>	<p>Après une absence de quatre semaines au moins due soit à une maladie, à une affection ou à un accident, soit après un accouchement, les travailleurs occupés à un poste de sécurité, à un poste de vigilance, à une activité à risque défini sont obligatoirement soumis à un <u>examen</u> de reprise du travail.</p> <p>Cet examen a lieu au plus tôt le jour de la reprise et au plus tard le dixième jour de travail.</p> <p>Le travailleur soumis à l'évaluation de santé obligatoire peut demander une visite de <u>pré-reprise</u> du travail en vue d'une adaptation du poste de travail dans le cas d'une incapacité de travail en vue d'une adaptation éventuelle du poste ou de l'environnement de travail.</p> <p>Le travailleur prend lui-même l'initiative et donne son accord au CP-MT de consulter son dossier chez son médecin traitant. La visite de pré-reprise est effectuée avant la reprise du travail et dans un délai de dix jours suivant la demande.</p> <p><b>Remarque :</b> L'application de cet examen de reprise de travail pour le secteur du travail intérimaire n'est pas simple puisque l'entreprise de travail intérimaire n'est plus l'employeur du travailleur intérimaire après 4 semaines d'absence pour cause de maladie, accident du travail ou accouchement.</p>
<p><b>CONSULTATION SPONTANÉE</b></p> <p>Code art. I. 4-37</p>	<p>Tout travailleur, même non soumis à l'évaluation de santé, a le droit de consulter le CP-MT pour des plaintes liées à sa santé que lui ou son médecin traitant considèrent liées au travail.</p> <p><b>Remarque :</b> Les consultations spontanées se font pour les travailleurs intérimaires chez le CP-MT du service (externe) de l'utilisateur.</p>
<p><b>SURVEILLANCE DE SANTÉ PROLONGÉE</b></p> <p>Code art. I. 4-38</p>	<p>Les travailleurs qui ont été exposés à des agents chimiques, physiques ou biologiques peuvent bénéficier d'une surveillance de leur état de santé après cessation de l'exposition dans les cas visés aux AR sur les agents chimiques, physiques ou biologiques.</p> <p>Lorsque le travailleur ne fait plus partie du personnel de l'entreprise où il a été exposé, la surveillance de santé prolongée peut être assurée par l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris).</p>
<p><b>L'ÉVALUATION DE SANTÉ D'UN TRAVAILLEUR EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL DÉFINITIVE EN VUE DE SA RÉINTÉGRATION</b></p>	<p>Lorsque le médecin traitant d'un travailleur déclare celui-ci en incapacité définitive de poursuivre le travail convenu pour cause de maladie ou d'accident, ce travailleur a le droit de bénéficier d'une procédure de reclassement qu'il soit ou non soumis à la surveillance de santé obligatoire.</p> <p>La procédure est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le travailleur adresse sa demande de reclassement à l'employeur, sous pli recommandé, en y joignant l'attestation du médecin traitant ;</li> <li>l'employeur remet au travailleur le formulaire «demande de surveillance de santé des travailleurs» ;</li> <li>le CP-MT examine le travailleur et mentionne à la rubrique C du formulaire d'évaluation de santé :             <ul style="list-style-type: none"> <li>soit que le travailleur a les aptitudes suffisantes pour poursuivre le travail convenu ;</li> <li>soit que le travailleur peut exécuter le travail convenu, moyennant certains aménagements qu'il détermine ;</li> </ul> </li> </ul>



# Circulaire 2013 11

## SURVEILLANCE DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Révision: 31/07/2017  
CIF 2013 11

[www.p-i.be](http://www.p-i.be)

	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ soit que le travailleur a les aptitudes suffisantes pour exercer une autre fonction, le cas échéant moyennant l'application des aménagements nécessaires et dans les conditions qu'il fixe ;</li><li>▪ soit que le travailleur est inapte définitivement.</li><li>• l'employeur juge qu'il n'est pas objectivement ni techniquement possible de procurer un travail aménagé ou un autre travail, ni que cela peut être exigé, pour des motifs dûment justifiés, il en avise le CP-MT.</li></ul>
<b>EXTENSION DE LA SURVEILLANCE DE SANTÉ</b> Code art. I. 4-39 et I.4-40	A l'initiative soit du CP-MT, soit de l'employeur, soit des représentants des travailleurs, sur avis du Comité PPT, et sur la base des résultats de l'analyse des risques, la surveillance de santé peut être étendue à tous les travailleurs qui sont occupés dans l'environnement immédiat du poste de travail d'un travailleur soumis à la surveillance de santé obligatoire.
<b>DÉCISION DU MÉDECIN DU TRAVAIL</b>  <b>FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE SANTÉ</b> Code art. I.4-46 à I.4-56	<b>Formulaire d'évaluation de santé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un modèle de formulaire figure à l'annexe II de l'AR Surveillance de la santé.</li><li>• Le médecin adresse un exemplaire à l'employeur, remet personnellement un exemplaire au travailleur et classe un exemplaire dans le dossier de santé;</li><li>• Aussi longtemps que le travailleur reste occupé dans l'entreprise, l'employeur est tenu de classer par travailleur :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ tous les formulaires comprenant des recommandations ;</li><li>▪ tous les autres formulaires pendant au minimum 3 ans.</li></ul></li></ul>
<b>PROCÉDURE DE CONCERTATION</b>  Code art. I.4-57 à I.4-61	Hormis le cas de l'évaluation de santé préalable, le travailleur peut faire appel à la procédure de concertation si le CP-MT juge qu'une mutation temporaire ou définitive est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"><li>• Le travailleur dispose d'un délai de cinq jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception pour donner ou non son accord;</li><li>• Si le travailleur n'est pas d'accord, il désigne au CP-MT un médecin traitant de son choix;</li><li>• Le CP-MT communique à ce médecin traitant sa décision motivée. Les deux médecins s'efforcent de prendre une décision en commun;</li><li>• La concertation ne suspend pas la décision du CP-MT lorsqu'il s'agit d'un examen médical d'un travailleur chargé d'un poste de sécurité, de vigilance ou d'une activité à risque d'exposition aux rayonnements ionisants, ou d'une travailleuse enceinte ou allaitante occupée à un poste de travail dont l'évaluation a révélé une activité à risque spécifique ou encore lorsque le travailleur est atteint d'une grave maladie contagieuse;</li><li>• Lorsque les deux médecins n'ont pas réussi à prendre une décision commune, ou quand la procédure de concertation n'a pas pu se terminer dans un délai de 14 jours ouvrables, le CP-MT maintient sa propre décision.</li></ul>
<b>PROCÉDURE DE RECOURS</b>	Hormis le cas de l'évaluation de santé préalable, un recours peut être introduit par le travailleur contre la décision du CP-MT. <ul style="list-style-type: none"><li>• Le travailleur adresse sous pli recommandé le formulaire (dont le modèle est fixé à l'annexe I.4-2 du Code) au médecin-inspecteur du travail du Service Public Fédéral – Emploi, Travail et concertation Sociale (SPF- ETCS) dans les sept jours ouvrables ;</li><li>• Le médecin-inspecteur du travail du SPF-ETCS entend le CP-MT, le médecin traitant du travailleur et le travailleur ;</li><li>• La séance de recours doit avoir lieu au plus tard dans les vingt et un jours ouvrables qui suivent la date de réception du recours du travailleur. Dans le cas d'une suspension de l'exécution du contrat de travail du travailleur, due à une mise en congé de maladie, ce délai peut être porté à trente et un jours ouvrables ;</li></ul>

<p><b>Code art. I.4-62 à I.4-67</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La décision médicale est consignée par le médecin-inspecteur du travail du SPF-ETCS dans un procès-verbal et est communiquée à l'employeur et au travailleur ;</li> <li>• Le recours est suspensif de la décision du CP-MT. Il ne l'est pas pour l'examen médical d'un travailleur chargé d'un poste de sécurité ou de vigilance ou d'une activité à risque d'exposition aux rayonnements ionisants ou d'une travailleuse enceinte ou allaitante occupée à un poste dont l'analyse a révélé une activité à risque spécifique.</li> </ul>
<p><b>AFFECTATION TEMPORAIRE (PENDANT LES PROCÉDURES DE CONCERTATION ET DE RECOURS)</b></p> <p><b>Code art. I.4-68</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'employeur s'efforce d'affecter le plus rapidement possible à un autre poste ou à une autre activité conformes aux recommandations fournies par le CP-MT, tout travailleur dont le formulaire d'évaluation de santé en fait la recommandation ;</li> <li>• L'employeur qui est dans l'impossibilité d'offrir un autre poste ou une autre activité tels que visés à l'alinéa premier, doit pouvoir fournir une justification au médecin-inspecteur du travail du SPF-ETCS ;</li> <li>• Le travailleur qui a introduit un recours ne pourra subir aucune perte de salaire jusqu'au jour où la décision définitive est prise. Durant cette période, il devra accepter toute activité que le CP-MT jugera compatible avec son état de santé ;</li> <li>• Tant qu'une décision définitive concernant l'aptitude au travail du travailleur n'est pas prise, l'incapacité de travail définitive n'est pas prouvée.</li> </ul>
<p><b>CONSÉQUENCES DE LA DÉCISION DÉFINITIVE DU CP-MT</b></p> <p><b>Code art. I.4-69 à I.4-71</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est interdit d'affecter un travailleur à : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des postes de sécurité ;</li> <li>▪ des postes de vigilance ;</li> <li>▪ des activités à risque lié à l'exposition aux radiations ionisantes ;</li> <li>▪ des activités à risque spécifique pour une travailleuse enceinte ou allaitante ;</li> </ul> lorsqu'il a été déclaré inapte pour cela par le CP-MT. </li> <li>• L'employeur est tenu de continuer à occuper le travailleur, qui a été déclaré définitivement inapte par une décision définitive du CP-MT conformément aux recommandations de ce dernier, en l'affectant à un autre travail sauf si cela n'est pas techniquement ou objectivement possible ou si cela ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés.</li> <li>• Le travailleur atteint d'une maladie contagieuse grave, qui est tenu de prendre un congé de maladie recommandé par le CP-MT, doit consulter sans tarder son médecin traitant.</li> </ul>
<p><b>VACCINATIONS ET TESTS TUBERCULINIQUES</b></p> <p><b>Code art. VII.1-51 à VII.1-54</b></p> <p><b>Code Livre VII</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque des travailleurs sont exposés à des agents biologiques l'employeur doit pour les travailleurs qui ne sont pas encore immunisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les soumettre à la vaccination si elle est obligatoire ;</li> <li>▪ leur donner la possibilité de se faire vacciner lorsqu'un vaccin efficace est disponible pour cet agent biologique. Les vaccinations, revaccinations et tests tuberculiniques sont effectués soit par le CP-MT, soit par un autre médecin choisi par le travailleur ;</li> </ul> </li> <li>• Les dispositions spécifiques relatives aux vaccinations et aux tests tuberculiniques sont fixées par l'AR Agents biologiques.</li> </ul> <p><b>Remarque:</b> Les vaccinations et tests tuberculiniques sont à charge de l'entreprise de travail intérimaire.</p>
<p><b>LE DOSSIER DE SANTÉ</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le CP-MT est responsable de l'établissement et de la tenue à jour du dossier de santé pour chaque travailleur qu'il est appelé à examiner ;</li> </ul>

<p>Code art. I.4-83 à I.4-97</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La section ou le département de surveillance médicale définit les règles de procédure relatives à l'établissement et la tenue à jour du dossier de santé. Ces procédures font partie du manuel de qualité de la section de surveillance médicale ;</li> <li>Le travailleur a le droit de prendre connaissance de l'ensemble des données médicales à caractère personnel et des données d'exposition constituant son dossier de santé. La demande de prise de connaissance ainsi que les demandes de correction ou de suppression de données objectives médicales à caractère personnel faisant partie du dossier de santé se font par l'intermédiaire du médecin choisi par le travailleur.</li> </ul> <p><b>Remarque:</b> C'est le service externe prévention et protection au travail de l'entreprise de travail intérimaire qui garde les dossiers de santé des travailleurs intérimaires.</p>
<p><b>DÉCLARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES</b></p> <p>Code art. I.4-98 et I.4-99</p> <p>Code annexe I.4-3</p>	<p>Le CP-MT est tenu de déclarer au médecin-inspecteur du travail du SPF-ETCS et au médecin-conseil de l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les cas de maladies professionnelles figurant sur la liste établie en application de la loi sur les maladies professionnelles du 3 juin 1970 ;</li> <li>2° les cas ne figurant pas sur la liste précitée, mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles et sur la liste complémentaire des maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée ;</li> <li>3° les cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine;</li> <li>4° les cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé. Ces listes sont reproduites, à titre indicatif, à l'annexe I.4-3 du Code.</li> </ol> <p>Si le travailleur se trouve dans les conditions requises pour bénéficier de la législation relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles, le CP-MT en informe le travailleur et lui fournit les attestations nécessaires à la constitution de son dossier de demande de réparation.</p>
<p><b>INTÉRÊT POUR LE SECTEUR INTERIM</b></p>	<p><b>L'évaluation de santé préalable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'entreprise de travail intérimaire est responsable de l'évaluation de santé préalable.</li> <li>Tous les travailleurs de moins de 18 ans doivent passer un examen unique lors de leur première affectation au travail.</li> </ul> <p><b>L'évaluation de santé périodique</b></p> <p>La périodicité n'est en principe pas prévue pour les travailleurs intérimaires puisqu'une nouvelle évaluation de santé, après la période de validité du formulaire d'évaluation de santé, est considérée comme une évaluation de santé préalable. Pour certaines missions, la validité de l'examen peut venir à échéance pendant la mission, ce qui entraîne une évaluation de santé pendant la mission. Cet examen reste à charge de l'entreprise de travail intérimaire et est parfois appelé examen périodique.</p> <p><b>L'examen de reprise du travail</b></p> <p>L'application de l'examen de reprise de travail pour le secteur du travail intérimaire n'est pas simple puisque l'entreprise de travail intérimaire n'est plus l'employeur du travailleur intérimaire après 4 semaines d'absence pour cause de maladie, accident du travail ou accouchement.</p> <p><b>Consultation spontanée</b></p>



	<p>Les consultations spontanées se font pour les travailleurs intérimaires chez le service (externe) de l'utilisateur.</p> <p><b>Vaccinations et tests tuberculiques</b></p> <p>Les vaccinations et tests tuberculiques sont à charge de l'entreprise de travail intérimaire.</p> <p><b>Dossier de santé</b></p> <p>C'est le service externe prévention et protection au travail de l'entreprise de travail intérimaire qui garde les dossiers de santé des travailleurs intérimaires.</p>
<b>LÉGISLATION</b>	<p>Loi bien-être travailleurs: Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (dernière modification 29/02/2016 (MB 21/04/2016));</p> <p>Code I.4 - Mesures relatives à la surveillance de la santé des travailleurs;</p> <p>Loi sur les examens médicaux: Loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail (dernière modification 06/06/2010 (MB 01/07/2010));</p> <p>Code XI – Travailleurs de nuit et travailleurs postés.</p>

### Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.